

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au réaménagement du camping de la Croix l'Abbé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 décembre 2021, présenté par la SARL CARAVANING DU ROYON (Marc HUBLE 1271 Rue de Quend 80120 FORT-MAHON Plage), enregistré sous le n° 80-2021-00312 et relatif au réaménagement du camping de la Croix l'Abbé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la demande de compléments du 14 février 2022;

Vu la note complémentaire du 8 avril 2022;

Vu le courrier relatif à la déclaration d'antériorité du 25 avril 2022;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SARL CARAVANING DU ROYON pour avis en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que le camping est exploité pour 176 emplacements depuis sa création en 1962 sur une période d'ouverture s'étalant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que l'opération consiste à remettre en conformité les réseaux, la piscine, les sanitaires et à améliorer l'accueil de manière générale ;

Considérant l'accord donné par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I: OBIET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL CARAVANING DU ROYON (Marc HUBLE 1271 Rue de Quend 80120 FORT-MAHON Plage), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement du camping de la Croix l'Abbé situé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME (parcelles cadastrales référencées AC n°131, 258, 259, 90, 239, 240, 94, 107, 155, 125, 126, 140, 139, 141, 138, 142, 153, 202, 203, 143, 144, 145, 146, 122, 121, 137, 136, 135, 133, 151, 125, 172).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 4,17 hectares qui n'interceptent pas de bassin versant		

Titre II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. - Prescriptions relatives aux travaux

L'objectif est de réhabiliter le camping sur la capacité historique de 176 emplacements redistribués et améliorés pour atteindre la catégorie 4* dans un cadre paysager complètement repensé.

2.1 - modalités de gestion des eaux pluviales

Actuellement, le camping ne dispose d'aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le réaménagement du camping conduit à une augmentation de la surface active de 25 % (2,27 hectares à l'état initial pour 2,84 hectares à l'état final) et prévoit la mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration sur le site avec des ouvrages dimensionnés sur la base d'une pluie vicennale.

Le projet est découpé en sous-bassins hydrauliques où seront associés des tranchées de stockage/infiltration à l'exception du sous bassin Sud qui présente une perméabilité trop faible et pour

lequel un bassin de stockage sera implanté. Les eaux de ruissellement collectées par ce bassin seront alors refoulées avec une pompe vers un bassin d'infiltration. Une pompe de secours devra être présente sur site.

Les caractéristiques des ouvrages pluviaux sont repris dans le **tableau 1** suivant et conformément au plan de masse joint au dossier loi sur l'eau :

	Surfaces actives (m²)		Surface d'infiltration (m²)	Permeabilité (m/s)	Volume à stocker (m3)	Ouvrages de gestion	Capacité (m3)	Temps de vidange (h)
Bassin de stockage (Sud)	17587		Infiltration non prise en compte - refoulement à 2,5 l/s		830	Un bassin à ciel ouvert avec refoulement vers le bassin d'infiltration à 2,5 l/s	1 128	92,0
Bassin d'infiltration	592	+2,5 Vs	175	1,15.10-5	165 + 12	Un bassin à ciel ouvert avec surverse vers le bassin tampon	198	24.0
Tranchée 1	2883		280	1.10-5	97	1 tranchée drainante de 280 m² - Hauteur 1,0 m et 35 % de vide	98	9,6
Tranchée 2	1363		99	1.10-5	48	1 tranchée drainante de 99 m² - Hauteur 1,4 m et 35 % de vide	48	13,5
Tranchée 3	3059		199,5	2,2.10-5	92,0	1 tranchée drainante de 199,5 m² - Hauteur 1,4 m et 35 % de vide	97.0	5,8
Tranchée 4	2896		181,5	2,2.10-5	89,0	1 tranchée drainante de 181,5 m² - Hauteur 1,4 m et 35 % de vide	89.0	6,2

Tableau 1: Récapitulatif du dimensionnement des ouvrages

Lors d'un événement pluvieux d'occurrence supérieure à 20 ans, les ouvrages déborderont et les eaux pluviales s'écouleront sur la voirie du camping pour les 4 tranchées puis de l'entrée du camping vers la place de la Croix l'Abbé. Pour les 2 bassins, les eaux s'écouleraient vers la rue de la Garenne.

L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées seront envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de SAINT VALERY SUR SOMME selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 21 octobre 2021.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 16 décembre 2021 et la note complémentaire au dossier du 8 avril 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. - modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation au minimum tous les trimestres ;
- curer la décantation au niveau des avaloirs décanteurs au minimum tous les semestres ;
- entretenir la végétation des bassins ;
- nettoyer et contrôler la pompe de relevage selon les préconisations du constructeur ;
- disposer d'une pompe de secours sur site;
- vérifier l'intégrité et le niveau de colmatage des tranchées et programmer aussitôt les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires. Les tranchées d'infiltration devront être décolmatées à minima tous les 5 ans si aucune intervention de décolmatage n'a été réalisée dans ce délai de 5 ans.
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 7. Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13. - Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 mai 2022

Pour la Préfète, Par délégation et subdélégation, La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU